

# **DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**POUR**

**DES SERVICES DE SURVEILLANCE,  
D'ESSAI, D'ENTRETIEN ET DE  
RÉPARATION DES SYSTÈMES DE  
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de recherches de Lethbridge  
LETHBRIGE (Alberta)**

**Avis d'appel d'offres n° 01R11-16-S013**

Autorité contractante :  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

*(Verso de la page couverture)*

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), à son installation du 5403, 1<sup>st</sup> Avenue South, LETHBRIDGE (Alberta), souhaite obtenir les services de surveillance, d'essai, d'entretien et de réparation des systèmes de protection contre l'incendie d'une entreprise « **sur demande** ».

## **1. Demandes d'explications**

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Annette Haider, agente principale intérimaire des marchés  
Courriel : [annette.haider@agr.gc.ca](mailto:annette.haider@agr.gc.ca)

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi, heure locale de Regina, le **29 décembre 2015**. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

## **2. Modifications**

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offres à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Toute révision ou modification, le cas échéant, sera annoncée sous forme d'addenda(s).

## **3. Date limite pour la présentation des propositions**

Les propositions seront reçues jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le **12 janvier 2016**.  
**Veillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante :**

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de services de l'Ouest  
2010-12<sup>th</sup> Avenue, bureau 300  
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Annette Haider, agente principale intérimaire des marchés

**01R11-16-S013 – Services de surveillance, d'essai, d'entretien et de réparation des systèmes de protection contre l'incendie, LETHBRIDGE (ALBERTA)**

Les propositions en retard ne seront pas examinées et seront renvoyées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

## **4. Propositions soumises par voie électronique**

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur ou courriel ou sur un disque informatique ne seront pas acceptées.

## **5. Paiement pour la soumission d'une proposition**

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

## **6. Taxes**

La taxe sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables à la présente demande d'offre à commandes.

## **7. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes**

Le Canada se réserve le droit de rejeter les propositions qui ne servent pas ses intérêts.

## **8. Documents de référence**

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A - Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B - Énoncé des travaux
- C - Exigences obligatoires
- D - Format de la proposition
- E - Méthode d'évaluation des propositions
- F - Attestations exigées
- G - Dossier d'appel d'offres

## **9. Visite facultative des lieux**

Il y aura une visite facultative des lieux le 17 décembre 2015 à 9 h, heure normale locale.

Les soumissionnaires qui souhaitent y participer doivent se présenter au Centre de recherches de Lethbridge, au 5403, 1<sup>st</sup> Avenue South.

Veillez communiquer avec une (1) des personnes ci-après pour informer le gouvernement du Canada de votre intention de participer à la visite :

Donavan Casson, gestionnaire des installations, au 403-317-2233 ou à [donavan.casson@agr.gc.ca](mailto:donavan.casson@agr.gc.ca)

Grant Gillies, au 403-317-3480 ou à [grant.gillies@agr.gc.ca](mailto:grant.gillies@agr.gc.ca)

Willis Archibald, au 403-317-3490 ou à [willis.archibald@agr.gc.ca](mailto:willis.archibald@agr.gc.ca)

Les soumissionnaires sont invités à participer à la visite des lieux afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valide justifiant des coûts additionnels ou l'incapacité

à réaliser de façon satisfaisante l'une ou l'autre des tâches indiquées aux présentes.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux seront affichées, ainsi que leurs réponses, sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) Achatsetventes.

**1. INTERPRÉTATION**

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

**2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'offre à commandes individuelle – commande subséquente d'AAC**.

### **3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES**

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option et les durées qui y sont associées.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

### **4. MODIFICATIFS**

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes suite à des demandes verbales ou écrites ou à des instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

### **5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

### **6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS**

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

## **7. LOIS APPLICABLES**

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

## **8. INDEMNISATION**

1. L'offrant s'engage à tenir indemnes Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les délais non autorisés dans l'exécution des travaux.

## **9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes ou de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

## **10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION**

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant exécutera les travaux en perturbant le moins possible le personnel du gouvernement du Canada et le public.
3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement et(ou) ses sous-entrepreneurs.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existant(e)s d'AAC.
6. Si les travaux affectent une partie occupée d'un édifice, l'offrant assurera la



continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire à l'édifice par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

#### **11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux en tout temps.

#### **12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris découlant des travaux.

#### **13. SUSPENSION DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

#### **14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS**

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

#### **15. ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME**

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

#### **16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES**

1. Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

## **17. RÉSILIATION**

### **1. Résiliation pour inexécution**

Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.

### **2. Résiliation sans motif**

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

## **18. PAIEMENT**

### **1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :**

1. Un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS
2. Un montant pour la TPS applicable
3. Le montant total combiné

### **2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.**

## **19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

### **1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18.0 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins**

que l'offrant ne l'exige

2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

## **20. AUTORISATION SÉCURITAIRE**

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'autorisation sécuritaire peut comprendre la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel peut mettre fin à la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats de toute enquête de sécurité concernant ces employés ou l'état d'avancement d'une telle enquête. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts engagés par l'offrant et de quelque nature que ce soit à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

## **21. INSPECTION ET ACCEPTATION**

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

## **22. DEVISE CANADIENNE**

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

## 23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

## 24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

## 25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

« **Employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'entrepreneur entretient une relation employeur-employé.

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.

4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

## **26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
  1. lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
  2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
  3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
  4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
  5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
  6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
  1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
  2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;

3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

## **27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION**

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

## **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **1. EMPLACEMENT - RÈGLEMENTS**

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

### **2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL**

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

### **3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL**

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

### **4. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION**

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

### **5. LIMITE FINANCIÈRE**

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, ne dépassera pas 200 000 \$ (plus les taxes applicables).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne dépasseront pas 25 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant doit aviser l'autorité contractante quant au caractère adéquat de la somme lorsque 75 % du montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser l'autorité contractante sans délai.

### **6. PERMIS**

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de maintenir à jour l'ensemble des permis,

licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

## **7. SANCTIONS INTERNATIONALES**

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut prendre livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de cette offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui font l'objet de sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Au cours de l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, l'offrant doit considérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

## **8. AUTORITÉ CONTRACTANTE**

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Annette Haider, Agent supérieur intérimaire des contrats  
Agriculture et Agroalimentaire Canada, Centre de service de l'ouest  
Pièce 300, 2010 12<sup>ième</sup> avenue  
REGINA (Saskatchewan) S4P 0M3  
Téléphone : (306) 523-6544  
Télécopieur : (306) 523-6560  
Courriel : [annette.haider@agr.gc.ca](mailto:annette.haider@agr.gc.ca)

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes.



**9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)**

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, selon celle applicable, est en sus du prix cité et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

## MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au détenteur de l'offre à commandes le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes
  1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes, avec le gestionnaire des installations, avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
  2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux.*
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'offrant ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel.**

Chaque employé proposé qui ne possède pas une habilitation valide devra remplir le formulaire de vérification de sécurité (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Seuls des techniciens certifiés peuvent exécuter les travaux. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un technicien certifié.
6. Les services doivent être fournis par un (1) technicien à la fois seulement, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.

7. Il se peut que l'offrant doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'offrant.
9. L'offrant doit pouvoir être joint par téléphone ou par cellulaire pendant les heures normales de travail pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
  1. Entretien courant :

En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'offrant doit se trouver sur les lieux dans les 24 heures suivant une commande subséquente à une offre à commandes.
  2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'offrant doit se trouver sur les lieux dans les trois (3) heures suivant l'heure de la demande.
10. Les ressources de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Elles doivent également s'identifier et s'inscrire à la réception.
11. Tout arrêt nécessaire pour procéder à l'entretien ou à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
12. Il incombe à l'offrant et à ses ressources de maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
14. L'offrant doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour effectuer des travaux en vertu de l'offre à commandes.
15. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'offrant doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
16. Les ajouts, réinstallations ou retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'offrant sur les relevés, le cas échéant.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans en avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.

18. L'offrant doit effectuer des évaluations des risques du site afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres au site qui assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
19. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des installations.
20. L'offrant doit afficher le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il doit s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-entrepreneurs, sont au courant de la présence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.
21. L'offrant doit fournir une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'offrant doit fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations, sur demande.
22. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
23. À chaque visite, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation.
24. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
25. L'offrant doit soumettre à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la commande subséquente.
26. L'offrant doit, sur demande, remettre une copie de la fiche signalétique au gestionnaire des installations.
27. Matières et conformité au SIMDUT

L'offrant doit, à la demande du gestionnaire des installations, fournir une preuve montrant que tous ses employés travaillant sur les lieux ont suivi une formation à jour sur le SIMDUT.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits peu toxiques/sans danger pour l'environnement (utilisation de produits affichant le logo Choix environnemental – l'écologo). Des échantillons de produits contrôlés pourraient être exigés pour les tests de conformité au SIMDUT afin de s'assurer que les matières réglementées respectent les critères de la liste des produits homologués de l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

2. L'offrant doit s'assurer, dans les cas où des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* doivent être utilisés dans des installations appartenant au gouvernement du Canada, que les employés reçoivent une formation appropriée conformément à la réglementation provinciale/fédérale et au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés qui travaillent sur le site doit être fournie au gestionnaire des installations.
  3. L'offrant doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont identifiés à l'intention du gestionnaire des installations. Lorsque des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations a le pouvoir de passer en revue tous les travaux exécutés et, le cas échéant, de mettre fin aux travaux prévus au contrat qui exigent l'utilisation des produits contrôlés jusqu'à ce que les questions de sécurité et de santé soient réglées.
  4. L'offrant doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être apportés au sein d'installations appartenant au gouvernement fédéral ou occupées par ce dernier. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau 1563.
  5. Tous les conteneurs qui sont apportés au sein d'installations appartenant au gouvernement fédéral et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
28. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat.
- Conseil du Trésor du Canada
  - Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
  - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
  - *Code national du bâtiment du Canada*
  - *Code national de prévention des incendies*
  - Partie II du *Code canadien du travail*
  - Section « Santé et sécurité au travail » de la partie II du *Code canadien du travail*
  - *Norme sur les travaux de construction (CI 301)* du Commissaire fédéral des incendies
  - Lois et règlements provinciaux
  - Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; Commissions provinciales des accidents de travail et règlements municipaux et administrations municipales
  - *Code canadien de l'électricité*, Partie I, CSA 22.1-1998
  - *Code canadien de la plomberie*
  - Le matériel et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes

applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de la CSA, de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes mentionnés dans les présentes.

En cas de conflit entre un code ou des normes figurant dans cette liste, les règles les plus rigoureuses s'appliquent.

## ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## Appendice B

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), à son installation du 5403, 1<sup>st</sup> Avenue South, LETHBRIDGE (Alberta), souhaite obtenir les services de surveillance, d'essai, d'entretien et de réparation des systèmes de protection contre l'incendie d'une entreprise « **sur demande** ».

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

En dehors des heures normales de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

### SERVICES EXIGÉS :

L'offrant doit fournir :

1. une surveillance du tableau incendie en tout temps, comme l'exigent les codes établis par la loi.
2. la mise à l'essai annuelle des éléments suivants conformément aux codes fédéraux, provinciaux et municipaux applicables :
  - a) Système d'alarme incendie
  - b) Pompes à incendie
  - c) Gicleurs
  - d) Colonnes montantes
  - e) Dispositifs d'extrémité
3. les services suivants *sur demande* :
  - a) Services de réparation pendant les « heures normales de travail »
  - b) Services d'urgence en dehors des « heures normales de travail »
  - c) Services d'installation et de mise hors service de l'équipement

## **EXIGENCES OBLIGATOIRES**

## **Appendice C**

Si le proposant ne respecte pas l'une des exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et ne sera donc pas examinée. Le proposant doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver la conformité de sa proposition.

Pour que les propositions puissent être acceptées en vue d'une évaluation ultérieure, toutes les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées.

### **1) RESSOURCES PROPOSÉES**

**Le soumissionnaire doit proposer** au moins un (1) technologue en électronique certifié pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.

### **2) ATTESTATIONS**

**Le soumissionnaire doit fournir** un certificat de compagnon ou un certificat de technicien pour chaque ressource proposée.



VOICI LE FORMAT DE PROPOSITION PRÉFÉRÉ :

**1.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**« PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION » – Appel d’offres n° 01R11-16-S013 - Services de surveillance, d’essai, d’entretien et de réparation des systèmes de protection contre l’incendie - LETHBRIDGE (ALBERTA)**

L’enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- a) Appendice C – Exigences obligatoires
- b) Appendice F – Attestations exigées

**2.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de l’appendice G – Dossier d’appel d’offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**« PROPOSITION FINANCIÈRE » – Appel d’offres n° 01R11-16-S013 - Services de surveillance, d’essai, d’entretien et de réparation des systèmes de protection contre l’incendie - LETHBRIDGE (ALBERTA)**

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

### Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

### Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Appendice G. La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C...)

Étape 2 – Somme des prix totaux – offre évaluée

Procédure d'évaluation – Les soumissions des soumissionnaires seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (TPS en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires (voir l'appendice H).

Le soumissionnaire le mieux disant sera recommandé en vue de l'attribution du contrat.

## ATTESTATIONS EXIGÉES

## Appendice F

Pour être pris en compte pour l'octroi d'un contrat, un soumissionnaire dont la proposition est techniquement et financièrement recevable doit respecter les conditions suivantes :

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande d'offre à commandes. Les proposants doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux instructions fournies dans le Document C, Exigences obligatoires.

### 1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le proposant accepte les modalités établies par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, conditions supplémentaires et modalités additionnelles établies à l'appendice A doivent faire partie du contrat subséquent.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en lettres moulées

Pour : \_\_\_\_\_  
Nom de la partie qui présente la proposition

### 2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le proposant est une entité juridique, en indiquant : a) s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une personne morale, b) les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou constituée, et c) le nom enregistré ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer d) le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de votre organisation.

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_
- d) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 3) ATTESTATION DU PRIX/TARIF

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- (a) être valides sous tous les aspects, y compris le prix, pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes;
- (b) être signées par un représentant autorisé du proposant;
- (c) préciser le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou poser d'autres questions reliées à la proposition.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Nom de la personne-ressource : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_

### 5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le proposant a proposé une personne pour satisfaire aux exigences du travail qui n'est pas un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il possède une autorisation écrite de cette

personne pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer relativement à l'exécution de cette obligation, et pour présenter le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation de la soumission, le proposant DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de ladite autorisation écrite pour l'une ou l'ensemble des personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le proposant reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tout membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social (EDSC) – Travail.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, figure sur la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 7) ATTESTATION D'ASSURANCE

### A) Exigences en matière d'assurance

- (a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- (b) L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit obtenir une assurance additionnelle pour remplir ses obligations aux termes de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance additionnelle souscrite par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

- (c) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation de sa soumission, le détenteur de l'offre à commandes doit remettre au gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du gouvernement du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

## **B) Assurance de responsabilité civile commerciale**

- (a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance de responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre.*
  - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - iii) Produits et activités terminées : La police doit prévoir une couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités menées par l'entrepreneur.
  - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

- vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard dix (10) jours suivant son annulation.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

---

Signature

---

Date

## 8) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **Ancien fonctionnaire** » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a. une personne;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. une société constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La

période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C (1985), ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10 et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-11, ainsi qu'à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C. (1985), ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément au *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou la date du départ à la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

### **Programme de réduction des effectifs**

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;



- g. le nombre et le montant (honoraires) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

---

Signature

---

Date

## 9) COENTREPRISE

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le proposant déclare que l'entité qui soumissionne

\_\_\_\_\_ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

\_\_\_\_\_ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

(a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

- \_\_\_\_\_ coentreprise constituée en société
- \_\_\_\_\_ société en commandite
- \_\_\_\_\_ société en participation en nom collectif
- \_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle
- \_\_\_\_\_ autre

(b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise.)

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leurs expériences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent dans trois grandes catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;
- (b) la société en participation en nom collectif;
- (c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :

- (a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;

(b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise seront solidairement responsables de l'exécution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de l'entreprise	Services sous-traités	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est convenu que je(nous) ne sous-traiterai(sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

## Appendice G

Dossier d'appel d'offres n° 01R11-16-S013 – Services de surveillance, d'essai, d'entretien et de réparation des systèmes de protection contre l'incendie

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être compris dans le taux horaire.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du gouvernement du Canada quant à l'attribution des travaux.

### 1) PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (1 année)

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
SURVEILLANCE DU TABLEAU INCENDIE en tout temps	Année	1		
TECHNOLOGUE EN ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉ Pendant les heures normales de travail	Heure	160		
TECHNOLOGUE EN ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉ En dehors des heures normales de travail	Heure	20		
TOTAL				T1

### MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

## 2) PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (1)

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
SURVEILLANCE DU TABLEAU INCENDIE en tout temps	Année	1		
TECHNOLOGUE EN ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉ Pendant les heures normales de travail	Heure	160		
TECHNOLOGUE EN ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉ En dehors des heures normales de travail	Heure	20		
<b>TOTAL</b>				<b>T2</b>

## MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

## 3) PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (2)

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
SURVEILLANCE DU TABLEAU INCENDIE en tout temps	Année	1		
TECHNOLOGUE EN ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉ Pendant les heures normales de travail	Heure	160		
TECHNOLOGUE EN ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉ En dehors des heures normales de travail	Heure	20		

TOTAL	T3
-------	----

### **MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

#### **4) PRIX POUR LA TROISIÈME PÉRIODE D'OPTION (3)**

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
SURVEILLANCE DU TABLEAU INCENDIE en tout temps	Année	1		
TECHNOLOGUE EN ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉ Pendant les heures normales de travail	Heure	160		
TECHNOLOGUE EN ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉ En dehors des heures normales de travail	Heure	20		
<b>TOTAL</b>				<b>T4</b>

### **MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1) \_\_\_\_\_

Coût total pour la première période d'option (1) (T2) + \_\_\_\_\_

Coût total pour la deuxième période d'option (2) (T3) + \_\_\_\_\_

Coût total pour la troisième période d'option (3) (T4) + \_\_\_\_\_

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = \_\_\_\_\_